

## **RÈGLES RELATIVES À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE D'UNE ÉCOLE D'UN AUTRE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE**

<b>N° de politique :</b> RC-RE-04	<b>Adoptée le :</b> 2011-04-11	<b>Entrée en vigueur le :</b> 2011-04-11
<b>Responsable :</b> Ressources éducatives		

## **INTRODUCTION**

Les présentes Règles sont établies en application de l'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique* qui donne au Centre de services scolaire des Sommets (centre de services scolaire) le pouvoir de conclure des ententes avec un autre centre de services scolaire ou une autre commission scolaire pour la prestation de services de l'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire.

Elles visent à assurer aux élèves qui en ont besoin des services éducatifs non disponibles dans les écoles de la commission.

Finalement, elles visent à trouver réponse à certaines situations temporaires qu'il importe de considérer dans le cheminement de l'élève.

### **1.0 La fréquentation**

Le centre de services scolaire dispense aux élèves de son territoire des services éducatifs, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire et des services éducatifs complémentaires et particuliers prévus par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique. Un élève peut donc être autorisé de façon exceptionnelle à fréquenter une école d'une autre commission scolaire que dans les cas suivants :

- 1.1 Le centre de services scolaire ne peut offrir les services correspondant aux besoins d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).
- 1.2 L'élève est inscrit à un programme de concentration comportant minimalement huit unités par année de fréquentation (ex. : musique, arts, etc.).
- 1.3 L'élève est appelé à fréquenter un programme de sport-étude reconnu par le MELS, programme qui n'est pas dispensé au centre de services scolaire.

### **2.0 Procédures**

- 2.1 Un formulaire de « demande d'admission pour l'extérieur » doit être complété par les parents pour toutes les demandes relatives aux situations décrites en 1.
- 2.2 Chaque demande d'admission pour l'extérieur est valide pour un an. Le processus de demande doit donc être répété de façon annuelle.
- 2.3 Le Service des ressources éducatives analyse chaque demande reçue en fonction de la disponibilité des services dispensés.
- 2.4 Les parents sont avisés par écrit de la décision de la direction du Service des ressources éducatives.
- 2.5 Le Service des ressources éducatives achemine la demande qu'elle accepte à la commission scolaire concernée.
- 2.6 Le formulaire de demande d'admission signé par les représentants de chacune des commissions scolaires constitue l'entente aux fins de l'application de la loi à moins qu'une commission scolaire demande de signer un autre protocole d'entente.
- 2.7 Chaque demande doit être reçue avant le 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle la demande a été faite. Le centre de services scolaire d'appartenance des parents doit avoir autorisé leur départ.

2.8 La direction du Service des ressources éducatives est autorisée à signer la demande d'admission pour l'extérieur.

2.9 La direction générale est autorisée à signer les autres protocoles d'entente.

### **3.0 Dispositions transitoires**

Pour l'année scolaire 2011-2012 et les suivantes, ces mesures transitoires s'appliquent :

- Les élèves que le centre de services scolaire a autorisés en 2010-2011 à fréquenter les écoles d'un autre centre de services scolaire ou d'une autre commission scolaire ont le droit de continuer à fréquenter les écoles de ce centre de services scolaire ou commission scolaire, dans la mesure où celui-ci ou celle-ci accepte.
- Ce droit ne vaut que pour l'ordre d'enseignement en cours, soit le préscolaire, primaire ou le secondaire ; l'élève qui termine son primaire en 2010-2011 ne se voit pas attribuer ce droit pour le secondaire à compter de 2011-2012.
- Ce droit est attribué à l'enfant qui bénéficie déjà de l'autorisation, il ne peut être étendu à ses frères et sœurs.

Ces mesures transitoires ne dispensent pas les parents de présenter à chaque année une demande de fréquentation hors territoire.

### **4.0 Entrée en vigueur**

Ces règles entrent en vigueur au moment de leurs signatures et s'appliquent à toutes les démarches de fréquentation scolaire hors territoire reçues pour l'année scolaire 2011-2012 et les suivantes.



Christian Provencher  
Directeur général

12 avril 2011  
Date